

(303111187)  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix.-  
-----

DU 19/12/87  
LE DECRET N° 87/465 portant additif  
au décret n°80/445 abrogeant le décret  
n°75/306 du 26 Août 1975 accordant  
certains avantages matériels aux Membres  
des Cabinets Ministériels et à certains  
Responsables Administratifs.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement.

VISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;  
(/u la loi n°076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution;  
(/u la loi 16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la Défense du Territoire de la République;  
(/u la loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;  
(/u la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale;  
(/u l'Ordonnance 01/69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale;  
(/u l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
(/u l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1970, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;  
(/u l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale;  
(/u l'Ordonnance n°63/23 du 23 Décembre 1963, relative à la Cour Suprême Statuant en matière de comptabilité publique;  
(/u le Décret 84/936 du 23 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité;  
(/u le Décret 84/942 du 26 Octobre 1984, portant Création et Organisation de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Marine Nationale;  
(/u le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant Création du Comité de Défense  
(/u le Décret 84 du 26 Octobre 1984, portant attributions et Organisations des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité;  
(/u le Décret n°84/948 du 26 Octobre 1984, portant Création et Organisation du Conseil de Commandement du Ministère de la Défense et de la Sécurité;  
(/u le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant Nomination du Premier Ministre;

..//..

DCF/DGAF

DBF/DGAF

DGAF/MDS

(/u le Décret n°87/481 du 20 Août 1987, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

(/u le Décret n°87/482 du 20 Août 1987, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement;

(/u le Rectificatif n°86/019 du 13 Janvier 1986 au Décret n°84/944 du 26 Octobre 1984, portant Attributions et Organisation des Directions Centrales du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

(/u le Décret n°80/445 abrogeant le décret n°75/306 du 26 Août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

( ) E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Les dispositions du décret n°80/445 abrogeant le décret n°75/306 du 26 Août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables Administratifs sont complétées en ce qui concerne les Autorités Militaires et Responsables Civils du Ministère de la Défense et de la Sécurité,

Ainsi qu'il suit :

Il est accordé le bénéfice de la gratuité d'électricité, d'eau et de téléphone aux Autorités Militaires et Responsables Civils ci-après :

- Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;
- Chef de la Direction Politique Générale à l'Armée;
- Inspecteur Général des Armées;
- Commandant<sup>s</sup> des Armées et des Forces;
- Directeurs Généraux;
- Directeurs Centraux et assimilés;
- Inspecteurs des Commandements et Forces;
- Commandants des Zones Militaires;
- Chefs d'Etat-Major des Commandements et Forces; leurs Adjoints et Assimilés;
- Chefs de Corps, leurs Adjoints et Assimilés;
- Chefs d'Etat-Major des Zones Militaires, leurs Adjoints et Assimilés.

ARTICLE 2:- Les Dépenses afférentes à ces prestations et consommations sont à imputer au Budget de l'Etat (DEPENSES COMMUNES).

ARTICLE 3:- Le Ministre des Finances et du Plan, le Ministre des Mines et Energie, le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications et le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

.../...

Fait à Brazzaville, le 19 DECEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef du Gouvernement,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

P. Le Ministre du Plan et des Finances,  
en mission  
Le Ministre de l'Administration du Ter-  
ritoire et du Pouvoir Populaire,

--Raymond Damase NGOLLO.-

Le Ministre à la Présidence, Chargé  
de la Défense et de la Sécurité.-

*1 SA*  
*NG*  
*X*

COLONEL Emmanuel ELENGA.-

*X*